

PROJET DE LOI

N° 125

adopté

SÉNAT

le 26 mai 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 48, 131 et in-8° 46 (1976-1977).

2^e lecture : 292 et 325 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2708, 2842 et in-8° 660.

Article premier.

L'article premier de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue, par décision du ministre de l'Intérieur, aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français ou ressortissants d'un des Etats

membres de la Communauté économique européenne, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces dispositions sont également applicables à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.